

Emplois	À compter du 27 septembre 2023	À compter du 27 septembre 2024	À compter du 27 septembre 2025
4^o Commissionnaire :*	—	—	—
5^o Démonteur :			
Échelon 1	17,52 \$	18,05 \$	18,59 \$
Échelon 2	17,88 \$	18,42 \$	18,97 \$
Échelon 3	18,74 \$	19,31 \$	19,89 \$
6^o Laveur :*	—	—	—
7^o Ouvrier spécialisé :			
Échelon 1	18,25 \$	18,80 \$	19,36 \$
Échelon 2	19,82 \$	20,41 \$	21,03 \$
Échelon 3	21,37 \$	22,01 \$	22,67 \$
8^o Préposé au service :			
Échelon 1	17,52 \$	18,05 \$	18,59 \$
Échelon 2	18,86 \$	19,43 \$	20,01 \$
Échelon 3	19,25 \$	19,83 \$	20,42 \$
Échelon 4	20,59 \$	21,21 \$	21,84 \$
Échelon 5	21,65 \$	22,30 \$	22,97 \$

* Le salaire est égal au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3), majoré de 0,25 \$. ».

2. Le présent décret entre en vigueur le 27 septembre 2023.

80736

A.M., 2023

**Arrêté 2023-1005 du ministre de l'Environnement,
de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs en date
du 13 septembre 2023**

CONCERNANT le remplacement du plan et du plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable, située dans la région des Laurentides

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS

Vu le premier alinéa de l'article 64 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1), qui prévoit que les articles 34 et 36 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), tels qu'ils se lisent le

18 mars 2021, continuent de s'appliquer notamment aux réserves de biodiversité projetées constituées à cette date en vertu de cette loi et qu'il en est de même des plans de conservation adoptés pour chacune des réserves concernées, tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021;

Vu le deuxième alinéa de l'article 64 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions, qui prévoient que ces réserves sont prolongées sans autre formalité et qu'elles prennent fin dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1^o par la désignation du territoire concerné à titre d'aire protégée en vertu de la section III du chapitre II de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, telle qu'éditée par l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions, ou en vertu d'une autre loi;

2^o par la publication à la *Gazette officielle du Québec*, par le gouvernement, d'un avis à cet effet;

Vu l'article 6 du Règlement concernant certaines mesures transitoires et nécessaires à l'application de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions, édicté par le décret numéro 198-2022 du 23 février 2022, qui prévoit que

le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut modifier notamment les réserves de biodiversité projetées visées par l'article 64 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions aux conditions prévues aux articles 27, 29 et 30 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021;

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'il se lit le 18 mars 2021, qui prévoit que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, tel un parc, le ministre, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

CONSIDÉRANT que la réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable couvre une partie du territoire du parc régional Montagne du Diable;

CONSIDÉRANT que des modifications sur le plan de la réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable sont requises pour exclure trois secteurs de petites dimensions afin de permettre le développement de zones de développement intensif au parc régional Montagne du Diable, et que des modifications en conséquence doivent être apportées au plan de conservation;

VU le décret numéro 1078-2022 du 15 juin 2022 autorisant notamment le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à modifier le plan et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable;

VU la publication à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 février 2023, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), du projet de modification du plan et du plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable, avec avis que ce projet pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce projet sans modification;

VU le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'il se lit le 18 mars 2021, qui prévoit la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté ministériel constitue l'avis publié à la *Gazette officielle du Québec* requis par cet article;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le plan et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable, annexés au présent arrêté, sont édictés;

Ces plans entrent en vigueur le quinzième jour suivant celui de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* et remplacent, à compter de cette date, tout plan et plan de conservation approuvé antérieurement pour cette réserve de biodiversité projetée.

Québec, le 13 septembre 2023

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
BENOIT CHARETTE

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du- Diable

Plan de conservation



Novembre 2022

Québec 

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi principalement par les articles 27, 34 et 36 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ, chapitre C-61.01), tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021.

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire retenu est « réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable apparaissent sur le plan constituant l'annexe 1. Le présent plan de conservation constitue une réduction de 2,01 kilomètres², effectuée en 2022, de la superficie de la réserve de biodiversité projetée par rapport à sa limite de 2008.

La réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable est située dans la région administrative des Laurentides, entre le 46° 39' 45" et le 46° 45' 40" de latitude nord et le 75° 30' 45" et le 75° 42' 32" de longitude ouest. Elle est localisée à environ de 12 kilomètres au nord-ouest de Mont-Laurier et à environ 50 kilomètres au nord-est de la communauté algonquine de Kitigan Zibi. Cette réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 64,17 kilomètres². Elle est en partie située sur le territoire de la ville de Mont-Laurier et en partie sur le territoire de la municipalité de Ferme-Neuve, deux entités municipales de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée est localisée dans la province naturelle des Laurentides méridionales. Elle fait partie de la région naturelle de la Dépression de Mont-Laurier et plus précisément du district écologique des Buttes du lac Windigo.

Ce territoire de petite superficie vise la protection du mont Sir-Wilfrid, communément nommé « montagne du Diable », et d'une partie de ses contreforts et de ses piémonts. Son relief s'élève graduellement pour former une masse oblongue d'environ 8 kilomètres de longueur sur 5 kilomètres de largeur. Une dizaine de ruisseaux qui y naissent découpent ce mont en tous sens et vont alimenter les petites nappes d'eau

environnantes. Ce paysage d'origine glaciaire, composé principalement de till mince, présente une altitude allant de 290 mètres jusqu'au point culminant du mont Sir-Wilfrid (783 mètres), avec une moyenne d'environ 560 mètres. Au sud du lac Windigo, le complexe de boutons de till est parsemé de dépôts fluvioglaciaires sableux et de quelques tourbières dans les dépressions.

Le sous-sol de ce territoire appartenant à la province géologique de Grenville est principalement constitué de migmatite et de paragneiss.

Ce territoire est sous l'influence d'un climat subpolaire doux, subhumide à longue saison de croissance et il appartient au domaine bioclimatique de l'érablière à bouleau jaune.

La réserve de biodiversité projetée protège un important ensemble d'érablières à érable à sucre accompagnées, dans les versants et les creux des buttes, par des bétulaies à bouleau jaune. Tous ces peuplements sont matures et présentent un intérêt écologique et forestier élevé. La partie la plus élevée du mont Sir-Wilfrid est occupée par des sapinières et des bétulaies à bouleau blanc. Cette partie de la réserve abrite des peuplements jeunes, d'âge moyen et mature. Dans la cuvette au sud du lac Windigo, on trouve, sur les sites sablonneux, quelques peuplements d'épinettes noires et de peupliers faux-tremble ainsi que, dans les sites mal drainés aux dépôts organiques, des mélèzes laricins. Quelques rares sites présentent des cédrières.

La limite entre les bassins versants de la rivière Gatineau et de la rivière du Lièvre traverse la réserve de biodiversité projetée.

La réserve borde les deux parties de l'écosystème forestier exceptionnel de la forêt ancienne de la Montagne-du-Diable.

Sur le plan faunique, on peut notamment y apercevoir le castor, le lièvre d'Amérique, l'orignal, le cerf de Virginie, le renard, l'écureuil roux et l'écureuil noir, l'ours noir et le loup.

La réserve comporte trois sites d'habitat d'une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable. Il s'agit de deux sites d'une espèce de plante vasculaire, soit *Utricularia resupinata*, et d'un site de la grive de Bicknell (*Catharus binelli*).

2.3. Occupation et usage du territoire

Situé non loin de la ville de Mont-Laurier, ce territoire est partiellement occupé et utilisé. La réserve compte deux baux de villégiature et deux baux commerciaux. On y trouve aussi neuf baux à des fins récréatives, sportives et/ou éducatives, à usage communautaire et sans but lucratif, ainsi que deux baux aux fins d'une tour de télécommunication, alimentée par une ligne de distribution d'énergie électrique. Un réseau de sentiers de motoneige entoure le lac Windigo et une partie de ces sentiers entre dans la réserve. Un sentier

de motoquad emprunte la réserve pour rejoindre le sommet du mont Sir-Wilfrid, comme c'est le cas pour l'un des tronçons du sentier de motoneige. Trois types de sentiers empruntent parfois le même parcours, soit depuis la rive nord-ouest du lac Windigo pour atteindre le sommet du mont Sir-Wilfrid. Il s'agit de sentiers de randonnée pédestre, de randonnée à raquettes et de randonnée équestre. À l'extrémité est de la réserve, on trouve un tronçon de sentier de ski de fond.

La réserve fait partie de l'unité de gestion des animaux à fourrures 22 et de la zone de chasse 11 est.

Un réseau moyennement développé de chemins non pavés sillonne la réserve de biodiversité projetée.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont principalement régies par les articles 34 et 36 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tels qu'ils se lisent le 18 mars 2021.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà prévues par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité projetée. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

Rappelons qu'en vertu de l'article 34 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel qu'il se lit le 18 mars 2021, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§ 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve de biodiversité projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité projetée, notamment par ensemencement, des individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemer un lac ou un cours d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou à une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau.

La limite du littoral est déterminée conformément au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 0.1).

3.3. À moins d'y avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut dans la réserve de biodiversité projetée :

1° intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;

2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique, notamment en y créant ou en y aménageant des lacs et des cours d'eau;

3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout lac ou tout cours d'eau;

4° installer ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le littoral, les rives ou les plaines inondables d'un lac ou d'un cours d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (RLRQ, chapitre R-13, r. 1);

5° réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1° à 4° qui est susceptible d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques des milieux humides et hydriques de la réserve de biodiversité projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant toute matière résiduelle ou toute contaminante;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol ou une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;

7° installer ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

- 9° utiliser un pesticide; aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber directement ou substantiellement le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
- 11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve de biodiversité projetée est de plus de 15; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes importantes empêchant le contournement du territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, sur les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 10° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7° et 8° de l'article 3.3, lorsque les exigences prévues au deuxième alinéa sont respectées, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants :

- 1° l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;
- 2° la construction ou la mise en place :
- a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, à un abri sommaire, à un refuge ou à un chalet, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinets d'aisance;
 - b) d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

3° la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinets d'aisance.

La réalisation des travaux visés par le premier alinéa doit être conforme aux exigences suivantes :

1° les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée;

2° les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, à la location et à l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1) et, le cas échéant, au-delà des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

4° les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou de toute autorisation délivrée pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

5° dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, incinérer, abandonner ou déposer des matières résiduelles ou de la neige, sauf s'il en est disposé au moyen des poubelles, des installations ou des sites prévus par le ministre ou, dans les autres cas, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un lieu d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui allume un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve de biodiversité projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés comme excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

3.9. À moins d'y avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisée par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

- 1° l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :
 - a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité projetée, entre autres, à des fins de villégiature;
 - b) d'y installer un campement ou un abri;
 - c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;
- 2° l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

- 1° qui, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou d'une autre autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- 2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1°, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;
- 3° qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée et qui récoltent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour la récolte de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques lorsque la récolte vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée, dans les cas et aux conditions suivantes :

1° si la récolte est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivrées en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1);

2° si la quantité de bois récoltée n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

3° dans les autres cas :

a) si la récolte est réalisée à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée;

b) si la récolte est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée;

c) si la récolte est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivrées par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

De plus, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier à l'une des fins suivantes :

1° dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2° dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que pour leur entretien, leur réparation, leur reconstruction ou leur amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2 du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

3° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, délivré par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet d'activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de réserve de biodiversité projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, délivrées par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'un membre d'une communauté autochtone pour la réalisation d'une intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée lorsque cette intervention s'inscrit dans l'exercice de droits visés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et que ces droits sont établis ou revendiqués de manière crédible.

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (ci-après la « Société ») ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet requérant une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société informe le ministre des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette de réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, les travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

4. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans la réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

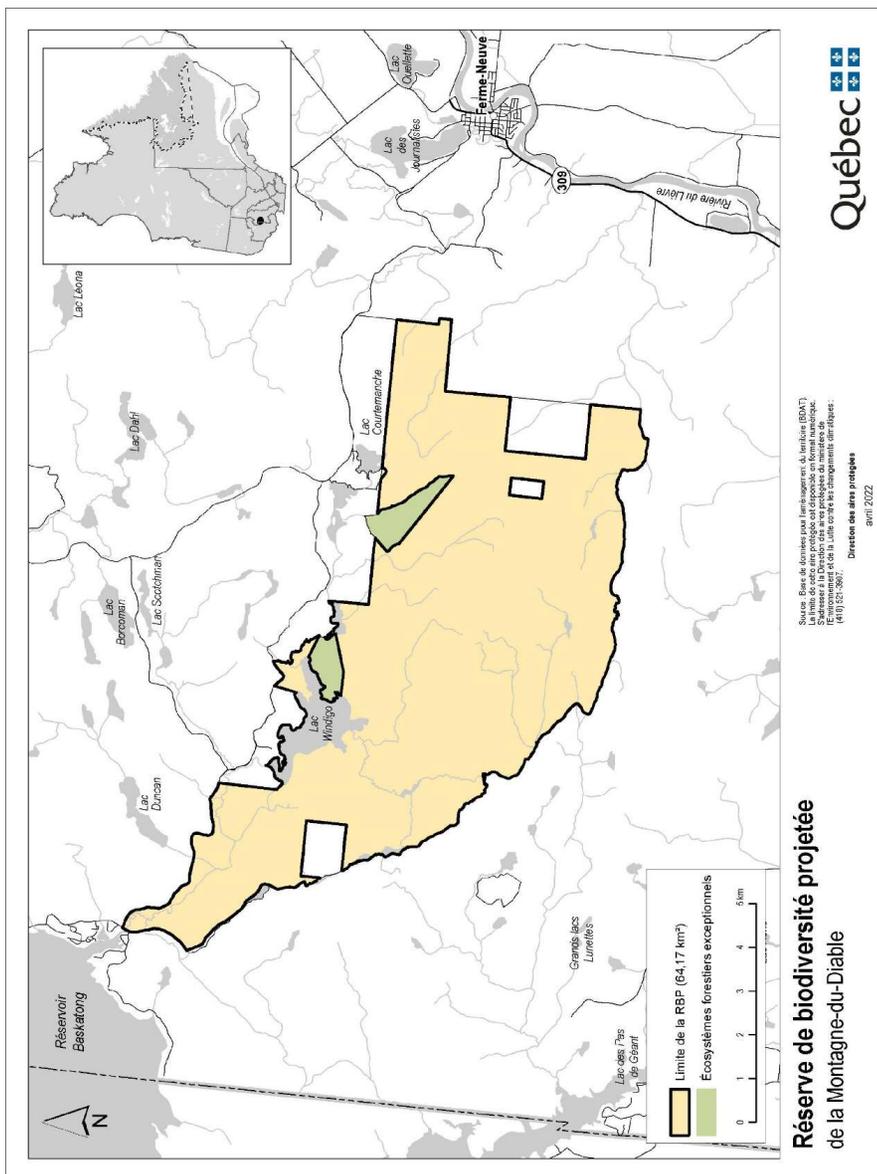
- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) et sa réglementation;
- Espèces désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (RLRQ, chapitre E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux habitats fauniques, aux pourvoiries, aux zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, aux baux de droits exclusifs de piégeage et aux réserves de castor, ainsi que les mesures prévues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches;
- Recherches et découvertes archéologiques : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (RLRQ, chapitre R-13);
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

5. Responsabilités du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, et il est responsable de la conservation et de la gestion de la réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Pour ce faire, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tels que la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et leurs délégués. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est, à ce stade-ci, envisagée. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve de biodiversité projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

Annexe 1

Plan de la réserve de biodiversité projetée de la Montagne-du-Diable



80712